

mai 2023-avril 2024

RAPPORT ANNUEL
OBSERVATOIRE RENNAIS
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Équipe d'observation à Rennes - Photo : Vincent Dain



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
• Présentation de l'Observatoire et de son travail	3
• Éléments de contexte : les mouvements sociaux à Rennes	4
I – OBSERVATIONS EN MANIFESTATION	5
• Remarques préliminaires - Cadre juridique	6
• 1) Dispositifs et unités de maintien de l'ordre déployés	9
• 2) Utilisation de la force en manifestation par les forces de police	18
• 3) Entraves à la liberté de manifester	24
II- GESTION POLICIÈRE DES EXILÉES	27
• Remarques préliminaires - Cadre juridique	28
• Observation du 13 septembre 2023	29
III- RÉVOLTES DE JUIN ET JUILLET 2023	30
• Remarques préliminaires - Contexte	31
• Nuit du 29 juin au 30 juin 2023	34
• Nuit du 30 juin au 1er juillet 2023	37
• Nuit du 1er au 2 juillet 2023	39
IV- ENTRAVES AUX OBSERVATIONS	40
• Remarques préliminaires - Cadre juridique	41
• Un travail d'observation rendu plus difficile par les forces de police	42
• Des comportements non-déontologiques visant les observateur.rices	43
• Usage de la force vis-à-vis des observateur.rices	44
• L'acceptation progressive de la mission de l'Observatoire	45
V- TÉMOIGNAGES	46
• Contexte	47
• Les personnes qui témoignent	47
• Faits marquants	48
• Conclusion	48
GLOSSAIRE	49

INTRODUCTION

Présentation de l'Observatoire

L'Observatoire Rennais des LIBertés publiques (ORLIB), créé en 2020, est un collectif d'associations et de syndicats (Solidaire 35, FSU 35, Union Pirate Rennes 2, LDH pays de Rennes, Attac Rennes, Libre pensée 35, Syndicat des Avocats de France) qui vise à documenter l'état des atteintes aux libertés publiques et individuelles, que ce soit à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de demandes formulées par des personnes auprès des administrations publiques ou de toute autre situation de nature à constituer une atteinte aux libertés publiques.

L'Observatoire n'a pas pour vocation de mettre en balance l'attitude des agent.es publics avec celle des personnes privées, usagères d'un service public ou simples citoyennes. En effet, son rôle est limité à la documentation des atteintes aux libertés par l'administration. Par exemple, dans un contexte de manifestation, le comportement des manifestant.es n'est pas observé, sauf s'il permet d'éclairer l'action des forces de police et d'en évaluer la proportionnalité.

Une équipe d'observation est généralement composée de trois observateur.rices, identifiables grâce à des chasubles blanches siglés ainsi que des casques, blancs eux aussi. Ces observateur.rices sont chargé.es de relever tous les éléments factuels pertinents et relatifs au comportement des forces de police voire, plus largement, des agent.es publics. Ils peuvent, à cette fin, filmer, prendre des photos, enregistrer, mais aussi recueillir des témoignages directs. Chaque observateur.rices s'engage à demeurer impartial et neutre dans le recueil desdites données. Ainsi, lors d'une manifestation, les observateur.rices s'attèlent à respecter les limites de leurs rôles dans le cadre de leur mission.

Chaque observation donne lieu à un rapport relatant les faits observés. Ces rapports sont confidentiels et servent à un usage interne sauf si l'Observatoire en décide autrement.

Afin de réaliser ce rapport annuel, nous avons repris l'ensemble des rapports d'observation rédigés entre mai 2023 et avril 2024 pour recouper les faits dans le but de mettre en évidence des atteintes aux libertés publiques récurrentes. Ce rapport est destiné à être rendu public et toute personne qui est amenée à le consulter peut s'en emparer et l'utiliser. L'ORLIB n'est pas responsable de l'usage qui peut en être fait. Le rapport est aussi intégré au travail national de mise en commun des rapports d'atteintes aux libertés publiques.

De mai 2023 à avril 2024, l'ORLIB a réalisé une quarantaine d'observations, mobilisant une vingtaine d'observateur.rices.

INTRODUCTION

Éléments de contexte : les mouvements sociaux à Rennes :

Rennes est une ville avec une forte tradition militante du fait de l'importance de ses mobilisations étudiantes et de luttes diverses : syndicales, nationalistes bretonnes, ou mouvements autonomes. Les manifestations constituent des moyens d'action traditionnels à Rennes. On peut rappeler les mouvements contre les lois Debré en 1973, Devaquet en 1986 ou le CPE en 2006. Les manifestations de 2010, pour les retraites, suivaient un parcours défini et déclaré derrière la banderole des organisations syndicales.

En 2016, le mouvement contre la loi dite "travail" marque un tournant. Des manifestant.es dits "autonomes" (qui ne sont pas rattaché.es à une organisation politique) se massent systématiquement devant le cortège syndical. C'est ce que l'on a appelé le "cortège de tête", affrontant parfois les forces de police à coups de projectiles. L'objectif de ce groupe est souvent d'investir le centre historique et commerçant de Rennes (rive Nord) entraînant une "bunkerisation" de cette partie de la ville par les forces de police avec la systématisation du filtrage piéton et l'utilisation de camions-barrages. Face à cette nouvelle forme de mouvement, la réponse des autorités fut très ferme avec, en plus des gaz lacrymogènes, l'usage d'armes à impact cinétique, tel que le LDB-40 mm, ou encore de désencerclement (utilisée comme arme de gestion des foules) ainsi que des nasses. Ces pratiques ont été systématisées lors du mouvement des gilets jaunes à partir de 2018.

L'année 2023 a été marquée par des manifestations contre la réforme des retraites : une trentaine de janvier à juin : le 16 mars, la date du recours au 49.3 ; le 20 mars, rejet de la motion de censure du gouvernement ; le 22 mars, manifestation des marins pêcheurs donnant lieu à des affrontements violents avec les forces de police.

A partir du 27 juin, des émeutes émergent dans différents quartiers de Rennes en réponse à la mort de Nahel, abattu par un policier à Nanterre. S'en suivent, quatre nuits marquées par de violents affrontements dans le quartier du Blosne et sur la dalle Kennedy. En parallèle, une manifestation dans le centre-ville dégénère et des affrontements sporadiques éclatent entre les forces de police et les manifestantes et manifestants.

Les mobilisations ont repris suite aux événements du 7 octobre et de nombreux rassemblements pour la paix en Palestine se sont déroulés dans le calme.

Enfin, le début de l'année 2024 a été notamment marqué par des manifestations contre la loi dite "immigration" générant de nouvelles tensions entre les manifestants, les manifestantes et les forces de police.

Les moyens mis en œuvre pour le maintien de l'ordre durant cette année ont été inédits à Rennes : déploiement de la CRS8, de l'échelon régional rennais du RAID, usage de blindés, de drones ou le déploiement récurrent de la CRS2. Le déploiement de cet arsenal nous invite à rester particulièrement vigilants et vigilantes afin d'observer et documenter l'usage qui en est fait.

chapitre

OBSERVATIONS EN MANIFESTATIONS

Observateurs à Rennes - Photo : Vincent Dain



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cadre juridique relatif à la liberté de manifester :

Dans un arrêt en date du 9 février 2016, la Cour de cassation définit une manifestation comme « tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune » (Crim. 9 févr. 2016, no 14-82.234).

Les **traités généraux de protection des droits civils et politiques** signés et ratifiés par la France protègent la liberté de manifestation à travers le droit de réunion pacifique. C'est notamment le cas de l'article 21 du Pacte International relatif au Droits Civils et Politiques (PIDCP) et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme a explicitement consacré la liberté de manifestation comme le corollaire du droit de réunion pacifique (CEDH, Barraco c/ France, 2009). La liberté de manifester peut être restreinte par les autorités publiques à la triple condition que les restrictions soient prévues par la loi, qu'elles répondent à un but légitime dans une société démocratique (comme le maintien de l'ordre public ou la protection des libertés d'autrui) et qu'elles soient nécessaires pour atteindre ce but. Les mesures doivent donc être proportionnées au but recherché en prenant en compte notamment l'effet dissuasif qu'elles peuvent entraîner. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, une manifestation ne peut être interdite qu'en raison d'une menace réelle et sérieuse de troubles à l'ordre public (CEDH, Aleksyev c/ Russie, 2011). Elle impose par ailleurs aux Etats une obligation positive qui les contraint à assurer le déroulement pacifique des manifestations (CEDH, Fäber c/ Hongrie, 2012).

Concernant l'intervention des forces de police, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU indique que celles-ci « sont tenues d'utiliser toutes les méthodes non violentes et d'adresser un avertissement préalable avant de faire usage de la force si celle-ci devient absolument nécessaire, sauf s'il est manifeste que les méthodes non violentes comme l'avertissement préalable seraient inefficaces (...) Tout recours à la force doit impérativement s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination » (Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21)). L'usage non nécessaire ou excessif de la force relève d'un traitement inhumain et dégradant (CEDH, Bouyid c Belgique, 2015).

Les instances internationales exigent également que ne soient déployés, pour maintenir l'ordre dans les rassemblements, que des agents des forces de police qui ont été formés à l'encadrement des manifestations, notamment en ce qui concerne l'usage des armes employées.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cadre juridique relatif à la liberté de manifester :

Le droit français reconnaît et encadre la liberté de manifestation. Bien que la Constitution ne fasse pas explicitement mention de cette liberté, le Conseil constitutionnel la rattache à la liberté d'aller et venir et au droit d'expression collective des idées et des opinions issue de la liberté d'expression et de communication (CC, n° 94-352 DC, 18 janvier 1995). Il précise que "son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés" et exerce un plein contrôle de la nécessité des restrictions qui lui sont apportées (CC, 2019-780 DC, 4 avril 2019).

Le Conseil d'Etat fait de la liberté de manifester une liberté fondamentale protégée par le référé-liberté (CE, ord., 5 janv. 2007, *Assoc. Solidarité des Français*). Cette liberté est également reconnue par le code pénal qui prévoit un délit d'entrave à son exercice (article 431-1).

Depuis 1935, la liberté de manifestation est régie par une police administrative spéciale exercée par le préfet (art. L. 211-1 s. du Code de Sécurité Intérieure (CSI)). Une manifestation fait normalement l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités administratives. Participer à une manifestation qui n'est pas déclarée n'est cependant pas une infraction contrairement au fait de participer à une manifestation interdite.

La manifestation est à distinguer de l'attroupement que l'article 431-3 du code pénal définit comme « tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ». Lorsqu'il est constitué, un attroupement peut être dispersé par la force publique dans les conditions posées par les articles 431-1 du code pénal et L. 211-9 du CSI. Sauf exception, ces textes exigent deux sommations préalables réalisées dans des conditions propres à informer les personnes de l'obligation de se disperser (utilisation d'un haut-parleur ou d'une fusée rouge si l'usage du haut-parleur est impossible ou inopérant (art R. 211-11 CSI)). L'article R. 211-13 du CSI rappelle que "l'emploi de la force par les représentants et représentantes de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé." Le CSI encadre également l'usage des armes par les forces de police.

Service d'ordre de l'intersyndicale rennaise - Photo : Vincent Dain



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cadre juridique relatif à la liberté de manifester :

“Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées”, le policier, la policière ou encore le ou la gendarme “se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.” (art. R. 434-15 CSI). Dans un arrêt d’assemblée du 11 octobre 2023, le Conseil d’Etat a fait le constat de l’insuffisance des mesures prises par le ministre de l’Intérieur pour faire respecter cette obligation, dont l’inapplication “ne se limite pas à des défaillances ponctuelles” (CE, ass., 11 oct. 2023, LDH et ACAT). Il a également considéré que le format des numéros d’identification était inadapté à leur fonction, “notamment lorsque les forces de police interviennent lors de rassemblements ou d’attroupements”. Il a alors enjoint au ministre de prendre toutes mesures utiles pour remédier à ces difficultés dans le délai d’un an (soit pour le 12 octobre 2024).

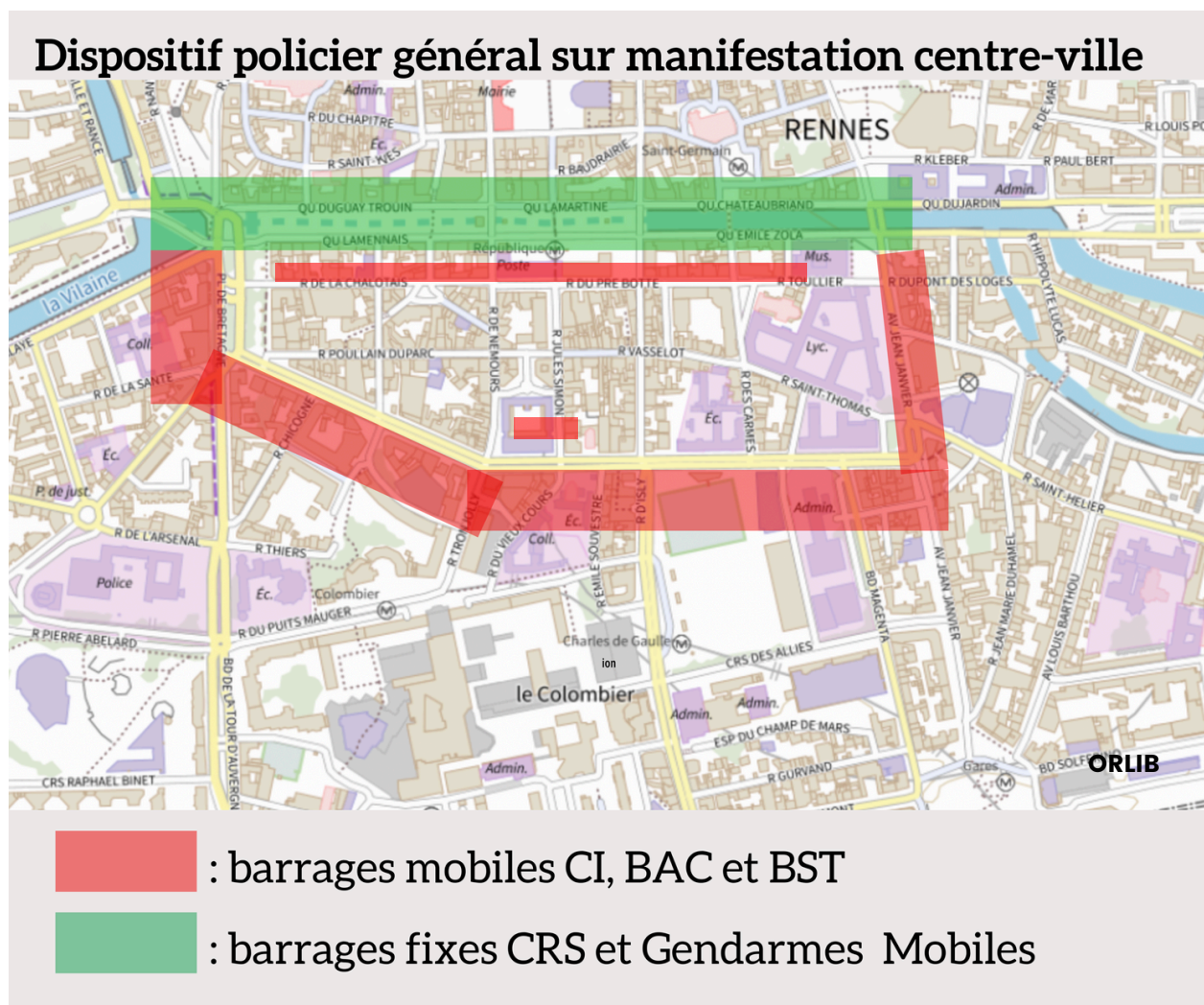
Depuis 2020, le Schéma National du Maintien de l’Ordre (SNMO) élaboré par le ministre de l’Intérieur définit la doctrine administrative du maintien de l’ordre public à l’occasion des manifestations sur la voie publique. Ce document de portée réglementaire (CE, 10 juin 2021, Syndicat national des journalistes et Ligue des droits de l’homme) vise à assurer la conciliation du maintien de l’ordre public avec le droit d’expression collective des idées et des opinions. Il définit le cadre d’exercice du maintien de l’ordre et énonce les mesures destinées à le préserver et/ou à le rétablir en cas de troubles. Le SNMO rappelle notamment que le recours à la force doit être “nécessaire, proportionné et gradué”. Il énumère et précise les techniques stratégiques à la disposition des forces de police et détermine les matériels et les armes qu’elles peuvent le cas échéant employer. Le SNMO insiste sur l’importance du dialogue avec les manifestants, considérant que “la mission première des forces de police [est] d’apaiser les éventuelles tensions”. Il contient une présentation, assez brève, des règles de déontologie et souligne le devoir d’exemplarité qui incombe aux personnels concernés. La circulaire du 23 décembre 2008 relative à l’enregistrement et diffusion éventuelle d’images et de paroles de fonctionnaires de police dans l’exercice de leurs fonctions rappelle que “les policier.es ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l’image”.

Les forces de police sont soumises à un code de déontologie inséré aux articles R. 434-2 et suivants du CSI. L’article R. 434-2 rappelle notamment que les policier.es, policières et gendarmes, “au service des institutions républicaines et de la population”, “exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l’honneur et dévouement”. Selon l’article R. 434-14, “le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l’usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d’une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.”

1 DISPOSITIFS ET UNITÉS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DÉPLOYÉES

Dispositif général :

Lors des différentes manifestations observées, nous avons pu constater des similitudes dans les dispositifs de maintien de l'ordre mis en place. Ainsi généralement les policier.es des unités spécialisées en maintien de l'ordre (CRS et GM) sont massés au nord de la Vilaine pour empêcher les manifestant.es d'accéder au centre ville historique. Les unités locales (BST 35, CI35, BAC Rennes) ont, elles, pour rôle de bloquer certains axes qui pourraient être utilisés pour sortir du parcours défini par la déclaration préalable. Les unités locales interviennent aussi directement au sein du cortège pour procéder à des arrestations. Certaines manifestations ont cependant fait exception avec des dispositifs différents.



1 DISPOSITIFS ET UNITÉS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DÉPLOYÉES

Équipes de Liaison et d'Information (ELI) :

Nous n'avons pas constaté la présence visible d'Équipes de Liaison et d'Information (ELI) chargées de faire le lien entre les manifestantes, manifestants et les forces de police. Ces équipes ont pour rôle de maintenir un dialogue avec les organisateurs et organisatrices mais aussi avec les manifestantes et manifestants, afin de faciliter le déroulement de la manifestation et de contribuer à l'apaisement des tensions (point 2.1.2 du SNMO). Leur action apparaît donc comme déterminante pour permettre la désescalade. Suite à une prise de contact avec les responsables du service d'ordre de l'intersyndicale, ceux-ci nous confirment que depuis le printemps 2023 les ELI ne sont plus déployés en manifestation et le dialogue avec la préfecture est au point mort.

CRS à Rennes - Photo : Vincent Dain



INVENTAIRE DES ARMES VUES À RENNES

Nous avons pu observer l'usage des armes suivantes lors de manifestations à Rennes :



Lanceur PennArms 40MM

Lanceurs de grenades à gaz lacrymogène. Permet saturer une grande zone en gaz, en tirant 6 cartouches de 3 palets de gaz en 6 secondes. Le tir doit être réalisé en cloche. Permet de tirer avec des DPR 50 et 100 mètres.



Lanceur COUGAR 56mm

Peut tirer des grandes à gaz lacrymogène et des grenades explosives type GM2L. Permet de tirer avec des DPR 50, 100 et 200 mètres avec 8 coups par minutes. Le tir doit être réalisé en cloche (en dessous de 25° DANGEREUX.)



Lanceur de Balles de Défense 40mm

Le lanceur tire des balles en caoutchouc semi-rigides. d'un viseur électronique EOtech réglé pour une distance de 25 mètres. Distance de tir recommandé entre 10 et 50 mètres.



Spray incapacitants

Deux types de gaz, CS et OC. Gaz OC (gaz POIVRE) très puissant. Doit être utilisé à plus d'un mètre. Portée maximale de 25 mètres.



Matraque : TONFA/télescopique/BTD

Matraques différents modèles utilisés lors de charges et mises à distance.



GENL : Grenade à Éclats Non Létaux

Produit une explosion de 144 DB. Éjecte dans tous les sens 18 palets en caoutchouc à une force de 36 J. Théoriquement utilisée que « dans le cadre d'autodéfense rapprochée », dans les faits utilisée pour le contrôle de foule à distance.



Grenade lacrymogène instantanée : GM2L SAE 820

Pour remplacer la GLI F4. Ogive intégrée sur DPR 50/100/200m. Utilisée seulement au lanceur COUGAR depuis 2021 car trop dangereuse à la main. Contient 15 g de gaz CS, qu'elle libère instantanément.



Grenades lacrymogènes : MP7/PLMP 7B/PLMP 7C

Peuvent être tirées au lanceur COUGAR (DPR 50,100 et 200m) et à la main. Deux marques : Nobel Sport : 7 palets et SAE : 6 palets. Déclenchement à combustion.

INVENTAIRE DES ARMES VUES À RENNES

Nous avons pu observer le port des armes suivantes lors de manifestations à Rennes :



Pistolet mitrailleur HK UMP

Pistolet mitrailleur porté par des gendarmes mobiles le 16 mars 2024 à Rennes
Arme létale.



Fusil d'assaut HK G36

Fusil d'assaut porté par des gendarmes mobiles le 16 mars 2024 à Rennes
Arme létale.



Pistolet SIG SAUER - 9×19 mm Parabellum

Arme létale. Seulement Police Nationale, Gendarmerie, Douane et militaires.
N'équipe pas la police municipale.



Taser X26 - pistolet à impulsion électrique

Différentes cartouches : oranges pour le contact, la verte avec une portée de 7 mètres.
Produit une décharge de 50 000 volts et 2 milliampères par cycle de 5 secondes. À Rennes équipe aussi la police municipale.

Nous avons aussi pu observer la mise en place de moyens spéciaux :



Camion lanceurs d'eau

Canons à eaux, utilisés par les Section Moyens Spécialisés CRS.
Différents camions et d'âge différents ont pu être vus et utilisés à Rennes.



Barrière "anti-emeutes"

CRS et Gendarmerie Mobile.

INVENTAIRE DES ARMES VUES À RENNES

Nous avons pu observer différents moyens de surveillance :



Drones de surveillance

Cette surveillance aérienne « doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention ».

Doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour permettre son utilisation.



Hélicoptère Eurocopter EC135 T2+ ou EC145

Hélicoptère de la gendarmerie équipé d'une caméra de surveillance militaire.

Doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour permettre son utilisation.

Manifestation à Rennes - Photo : Vincent Dain



1

DISPOSITIFS ET UNITÉS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DÉPLOYÉES

Port du Référentiel des Identités et de l'Organisation (RIO) :

Le port visible du RIO est loin d'être systématique à Rennes. Le RIO est un numéro de 7 chiffres servant de numéro d'identification individuelle pour les forces de police.

Ainsi nous avons de nombreuses reprises constaté le non port du RIO de la part d'agent.es de police.

Quelques exemple de non port ou mauvais port du RIO :



Policier sans RIO



Policier avec RIO caché par son équipement



Policier ADS sans RIO



Policier avec RIO à gauche

(RIO et visages floutés par nos soins)

1

DISPOSITIFS ET UNITÉS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DÉPLOYÉES

Port du Référentiel des Identités et de l'Organisation (RIO) :

Depuis le 1er janvier 2014, le port du RIO est une obligation réglementaire pour les forces de police. Comme le souligne le Conseil d'État, il vise « à favoriser des relations de confiance entre les forces de sécurité intérieure et la population » et permet d'assurer l'identification des agent.es, « tant dans l'intérêt des administrés que des personnes susceptibles d'être mises en cause » (CE, ass., 11 oct. 2023, LDH et ACAT). Dans l'hypothèse où une infraction serait commise, le numéro d'identification permet de retrouver l'agent de police ou de gendarmerie, témoin ou responsable, tout en garantissant son anonymat. Les numéros RIO appuient donc le droit au recours des manifestantes et manifestants sans restreindre la protection des agent.es.

En 2023, les Observatoires des libertés publiques de toute la France ont participé à une collecte de données sur le terrain pour vérifier le port effectif du RIO. Ces données transmises à la LDH, l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France, ont conduit le Conseil d'Etat à reconnaître l'insuffisance des mesures prises par le ministère de l'Intérieur pour assurer le respect effectif de cette obligation par les agent.es de police et de gendarmerie. Dans son arrêt du 11 octobre 2023, le Conseil d'Etat a également exigé que le RIO soit rendu plus visible et lisible d'ici octobre 2024.

À Rennes nous avons pu constater un port contrasté du RIO entre les différentes unités déployées sur des missions de maintien de l'ordre. En effet les gendarmes mobiles portent quasi systématiquement leur RIO. Les CRS portent leur RIO de manière plus contrastée et son port systématique dépend des compagnies. Les unités locales (BST 35, CI35, BAC) ne le portent que très rarement ou le rendent illisible (usure excessive, matériel personnel devant le RIO) de manière quasi systématique. Nous constatons aussi que la bandelette réfléchissante de 7mm de largeur même en bon état ne permet pas la lecture effective du RIO et donc l'identification des agent.es de police et de gendarmerie.



30 avril 2024 - RIO d'un CRS caché par son fil radio

DISPOSITIFS ET UNITÉS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DÉPLOYÉES

Unités locales :

Parmi les compagnies déployées, les différentes unités locales : Compagnie Intervention 35 (CI 35), la Brigade Spécialisée de Terrain (BST 35) et la Brigade Anti Criminalité (BAC) ont souvent été les autrices des manquements ou des comportements infractionnels que nous avons pu relever et que nous détaillons dans ce rapport.

Par exemple :

- Le 27 mai 2023, lors d'une manifestation régionale, nous avons pu constater de graves violences physiques et verbales envers des manifestantes, manifestants et un journaliste lors d'un contrôle par des agent.es locaux de la CI (prise au sol, fouille au corps par des hommes sur des femmes, menace d'agression, gifles, menaces verbales sur un journaliste, déchirent des tracts...)
- Le 30 juin 2023, lors d'une manifestation spontanée, un journaliste indépendant (disposant d'une carte de presse visible) est violemment plaqué par des agent.es de la BAC contre un fourgon. Les agent.es lui reprochent de les filmer.
- Le 27 mai 2023, lors d'une manifestation régionale, nous observons que les sommations sont réalisées par un policier gradé du commissariat de Rennes à l'aide d'un mégaphone siglé "la cause du peuple". Il a visiblement été saisi précédemment à des manifestant.es.
- Le 23 mai 2023, lors d'une manifestation intersyndicale, nous observons un policier de la CI/BST filmer les manifestant.es ainsi que les observateur.rices avec son téléphone personnel. Par la suite, un policier fait un doigt d'honneur à l'équipe d'observatrices et observateurs.
- Dans la nuit du 30 juin au 1er juillet, lors des révoltes suite à la mort de Nahel, des agent.es de la police locale alors présente dans le quartier du Blosne insultent des habitantes et habitants à leur balcon, prononçant le mot " salope " à plusieurs reprises.
- Dans la nuit du 30 juin au 1er juillet, lors de révoltes suite à la mort de Nahel, les agent.es de la BAC et de la CI éblouissent régulièrement les équipes de l'ORLIB à l'aide leurs lampes torches ultra puissantes pour nous empêcher de filmer différents contrôles.

1 DISPOSITIFS ET UNITÉS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DÉPLOYÉES

Lors de nombreuses manifestations, nous avons pu constater que les policier.es locaux.ales portent très souvent des cagoules, ce qui n'est pas réglementaire selon le SNMO, article 2.7.2 (p.23).

A cet égard, la défenseure des droits rappelle que "Il ressort [des articles L111-2 du CRPA et R434-15 du CSI] que pour les fonctionnaires de police et les militaires de gendarmerie, à la fois la personne et sa fonction doivent être identifiables. Le principe est donc, comme le rappelle la note précitée du 22 février 2017 [du Directeur général de la police nationale relative à la dissimulation du visage par le port de la cagoule], que l'action des fonctionnaires de police se fait à visage découvert." (Décision du Défenseur des droits n°2019-299)

Cet état de fait nous invite à nous interroger sur l'effectivité de la formation spécifique au maintien de l'ordre dont sont censés avoir bénéficié les membres de ces différentes unités locales mais aussi sur l'existence d'un réel contrôle hiérarchique exercé sur elle afin de prévenir et sanctionner les manquements aux obligations légales et déontologiques des agent.es.

CI/BAC/BST à Rennes - Photo : Vincent Dain



2 UTILISATION DE LA FORCE EN MANIFESTATION PAR LES FORCES DE POLICE

Gaz lacrymogènes :

Nous avons observé de nombreux usages de gaz lacrymogène indiscriminés et disproportionnés.

Ainsi lors de la manifestation du 1er juillet dans le centre-ville à la suite de la mort de Nahel, les unités de polices locales (CI/BST/BAC) utilisaient systématiquement des grenades lacrymogènes pour saturer les zones de gaz sans que des manifestant.es y soient forcément présents et présentes. Par exemple la place Sainte sera totalement saturée de gaz lacrymogènes alors que aucun manifestants n'y était.

Scènes analogues dans les quartiers du Blosne et Villejean les 29 et 30 juin et le 1er juillet avec des tirs de grenades lacrymogènes entre les barres d'immeubles et cela touchant aussi les habitants et habitantes directement dans leurs appartements.

Nuit du 29 au 30 juin 2024 - Place de Prague saturée en gaz Lacrymogène



2 UTILISATION DE LA FORCE EN MANIFESTATION PAR LES FORCES DE POLICE

Charges et Gaz lacrymogène :

L'utilisation du gaz lacrymogène et les charges sont deux pratiques notamment utilisées afin de disperser un groupe d'individus. Nous notons régulièrement un usage corrélé et quasi simultané de ces deux pratiques selon la procédure suivante : une première volée de gaz lacrymogène sous forme de grenades lancées (soit à la main soit par le biais de lanceurs) suivie d'une charge des forces de police. C'est ce que nous avons constaté, par exemple, lors de la manifestation du 30 juin 2023, rue Legraverand, lorsque la CI a chargé le cortège de manifestantes et manifestants, ou encore le samedi 27 mai 2023, devant le lycée Emile Zola, lors de la manifestation inter-régionale :

«15h50 : 1re sommation des CRS : “Attention vous participez à un attroupement non autorisé.” Début de charge des CRS et tir de grenades lacrymogènes.»
(extrait du rapport d'observation)

Il nous semble que l'usage de gaz lacrymogène n'a pas à être un simple préambule à une charge et que cela est contraire au principe d'absolue nécessité de chaque usage de la force. Selon nous, les forces de police doivent impérativement vérifier la réussite ou l'échec d'une technique avant d'en employer une nouvelle afin d'éviter un usage disproportionné de la force. Cela implique de ne pas utiliser simultanément deux techniques et même de laisser un temps suffisant afin d'apprécier l'efficacité de chacune d'elles avant d'en utiliser une autre.

Les forces de police ne prennent aucun recul sur les mesures qu'elles prennent avant d'employer la force, ne laissant pas le temps aux manifestant.es de prendre en compte ce qui vient de leur être signalé.

2 UTILISATION DE LA FORCE EN MANIFESTATION PAR LES FORCES DE POLICE

Sommations :

Les forces de police doivent procéder à des sommations avant d'utiliser la force. Il s'agit d'une obligation imposée par le code de sécurité intérieure et rappelée par le SNMO pour la dispersion des attroupements et avant l'usage des armes (afin, notamment, de défendre les lieux que les forces de police occupent, voir L435-1 CSI). De manière plus générale et sauf urgence, cette pratique devrait être impérative quel que soit l'objectif recherché par l'usage de la force dans la mesure où cela permet d'évaluer sa nécessité : comment être sûr que l'usage est absolument nécessaire si on n'a pas prévenu auparavant que l'on allait y recourir ? Pourtant nos observations montrent que les sommations sont souvent inaudibles, partielles voire inexistantes.

Ainsi le 6 juin 2023, à 13h25 sur le Pont Pasteur, les sommations faites avant l'utilisation du canon à eau et du gaz lacrymogène étaient inaudibles.

Le même jour, à 15h00 Place de Bretagne, les sommations faites étaient audibles mais les trois messages ont été faits en moins d'une minute ce qui semble trop peu pour laisser le temps aux manifestantes et manifestants de quitter les lieux par eux et elles-mêmes.

Le 21 janvier 2024 à 16h33 Place de Bretagne, le canon à eau a été utilisé sans qu'aucune sommation n'ait été entendue, contre la tête de cortège sans que celle-ci ne se montre menaçante.

Le 27 mai 2023 à 15h50, les forces de police ont chargé après n'avoir procédé qu'à une seule annonce contre les trois annonces règlementaires.



21 janvier 2024 - Place de Bretagne. Usage sans sommation audible du canon à eau sur la tête du cortège

Alors que les dispositions de l'article R211-11 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient le lancement d'une fusée rouge si l'utilisation d'un haut-parleur pour les sommations est impossible ou inopérant, nous n'avons jamais pu en constater son usage par les forces de police à Rennes.

2 UTILISATION DE LA FORCE EN MANIFESTATION PAR LES FORCES DE POLICE

Nasses :

L'emploi de la force peut également prendre la forme de la nasse, ou encerclement, empêchant les manifestants et manifestantes de continuer sur le parcours ou de quitter les lieux.

Le 12 février 2024 à 10h40, devant la préfecture (boulevard d'Armorique), des manifestant.es rassemblé.es ont été repoussé.es à plus de 500 mètres du point de rassemblement et ont fait l'objet d'une nasse au niveau du jardin du Déversoir. Les manifestantes et manifestants partaient alors vers le centre-ville et ont été bloqué.es plus d'une quinzaine de minutes, sans aucune possibilité de sortie.



12 février 2024 - Jardin du Déversoir - Dispositif de nasse sur une groupe de manifestant.es

2 UTILISATION DE LA FORCE EN MANIFESTATION PAR LES FORCES DE POLICE

Nasses de fixation :

Nous avons aussi pu constater un dispositif analogue mais cette fois dans l'objectif de contrôler et d'arrêter un groupe de manifestantes et manifestants. Souvent suite à une charge, les manifestant.es sont acculé.es et entouré.es par des policier.es. Ils sont alors contrôlé.es, fouillé.es et soit relâché.es soit transporté.es au commissariat. Nous avons pu constater ce dispositif le jeudi 4 avril 2024, où après avoir repoussé un groupe d'une centaine de manifestantes et manifestants sur plusieurs kilomètres en périphérie du centre-ville, une charge en a acculé une quarantaine le long du grillage de l'école Ille (bd de Verdun) et a débouché sur une nasse avec fouille, prise d'identité, relâche ou envoi au commissariat. Ce dispositif souvent mis en place par les unités locales CI/BST/BAC est émaillé de violences tant physiques (coups de matraques, coups de boucliers, coups de poings...) que psychologiques (insultes, humiliations...) et a pu générer des crises de panique pour les personnes arrêtées.



4 avril 2024 - Bd de Verdun - Dispositif de nasse sur une groupe de manifestant.es

2 UTILISATION DE LA FORCE EN MANIFESTATION PAR LES FORCES DE POLICES

Violences policières :

Nous avons également été témoins d'une scène montrant les violences policières que les forces de police sont susceptibles de commettre "à l'abris des regards".

Le 27 mai 2023 à 16h03, dans une impasse de parking, rue de Léon, 4 personnes sont interpellées par 4 agent.es des forces de police. Nous observons un plaquage ventral et le maintien d'une personne par la nuque ainsi que la fouille d'une femme par un homme. Un des policiers en uniforme et sans aucun élément permettant de distinguer son unité d'appartenance, tente d'empêcher l'équipe d'observateur.rices ainsi qu'un journaliste de pouvoir voir la scène. L'agent gaze alors à l'aide d'un spray incapacitant un des observateurs, puis le menace "Donnes ton nom ! (...) Je vais te retrouver". Par la suite, le policier menace le journaliste "si tu utilises ces images, je te retrouverai".

Nous avons pu recevoir le témoignage d'une des personnes ayant subi ces violences. Elle dit avoir été mise au sol, son cou ayant été écrasé par la botte puis le genou de l'agent. Il lui aurait dit : "Tu aimes bien ?" avant de lui asséner un coup de matraque sur le crâne. L'agent aurait ensuite ajouté : "la prochaine fois que je te vois je te plante devant tout le monde...". Suite à sa "libération" nous avons pu constater des traces de violences sur son cou.

Ces actes, qui ne respectent en rien l'impératif de nécessité et de proportionnalité de l'usage de la force, constituent vraisemblablement des délits pénaux.



27 mai 2023 - Rue de Léon - marque d'écrasement sur le cou d'une manifestante et tract déchiré par un agent de police (CI)

3 ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER

Au-delà du recours à la force, la liberté de manifestation subit un certain nombre d'entraves.

Entraves à l'organisation des manifestations :

Les difficultés dans l'organisation de la manifestation en font partie. La manifestation du 27 mai 2023 a par exemple été interdite la veille dans la soirée, ne laissant pas le temps de déposer un recours. La manifestation du 21 octobre 2023 a été interdite par la préfecture avant d'être autorisée par la justice administrative grâce à un recours (arrêtés 35-2023-10-20-00001 et 35-2023-10-20-00002).

Plus souvent, c'est le parcours qui est contesté par la préfecture. Ainsi le 24 mars 2023, la préfecture interdit la manifestation de l'intersyndicale contre la réforme des retraites du lendemain (arrêté 35-2023-03-24-00003) notamment parce que les modifications de parcours proposées par la préfecture ont été refusées par l'organisateur, ce dernier souhaitant " manifester devant un bâtiment symbole de l'État".

Effets dissuasifs :

Une présence excessive des forces de police peut également avoir un effet dissuasif. Les manifestantes et manifestants lient une présence massive de force de l'ordre à un contexte dangereux ce qui peut mener à renoncer à manifester.

Lors de la manifestation du 16 mars 2024, on a par exemple pu observer que 14 camions de gendarmerie et de police étaient présents, pour environ 200 manifestant.es..

Le 3 février, nous avons assisté à une situation quasi-similaire, bien que le décompte de toutes les forces de police en présence ait été plus compliqué à effectuer.

En revanche, nous avons pu constater que une faible présence des forces de police ne conduit pas à davantage de violence. La manifestation du 21 juin 2023 contre la dissolution des Soulèvements de la Terre a par exemple été marquée par un faible, voire quasi inexistant, dispositif policier et celle-ci s'est déroulée dans le calme.

3 ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER

Mise en danger des manifestant.es :

Des problèmes dans la gestion de la circulation ont été observés. Ainsi le 23 mai 2023 à 13h34 la place de Bretagne a été rouverte à la circulation avant la fin de dispersion d'une manifestation autorisée et donc en compromettant la sécurité des manifestantes, des manifestants et des automobilistes. De telles violations de la mission de protection des personnes produisent un sentiment d'insécurité ayant un effet dissuasif sur la participation aux manifestations.

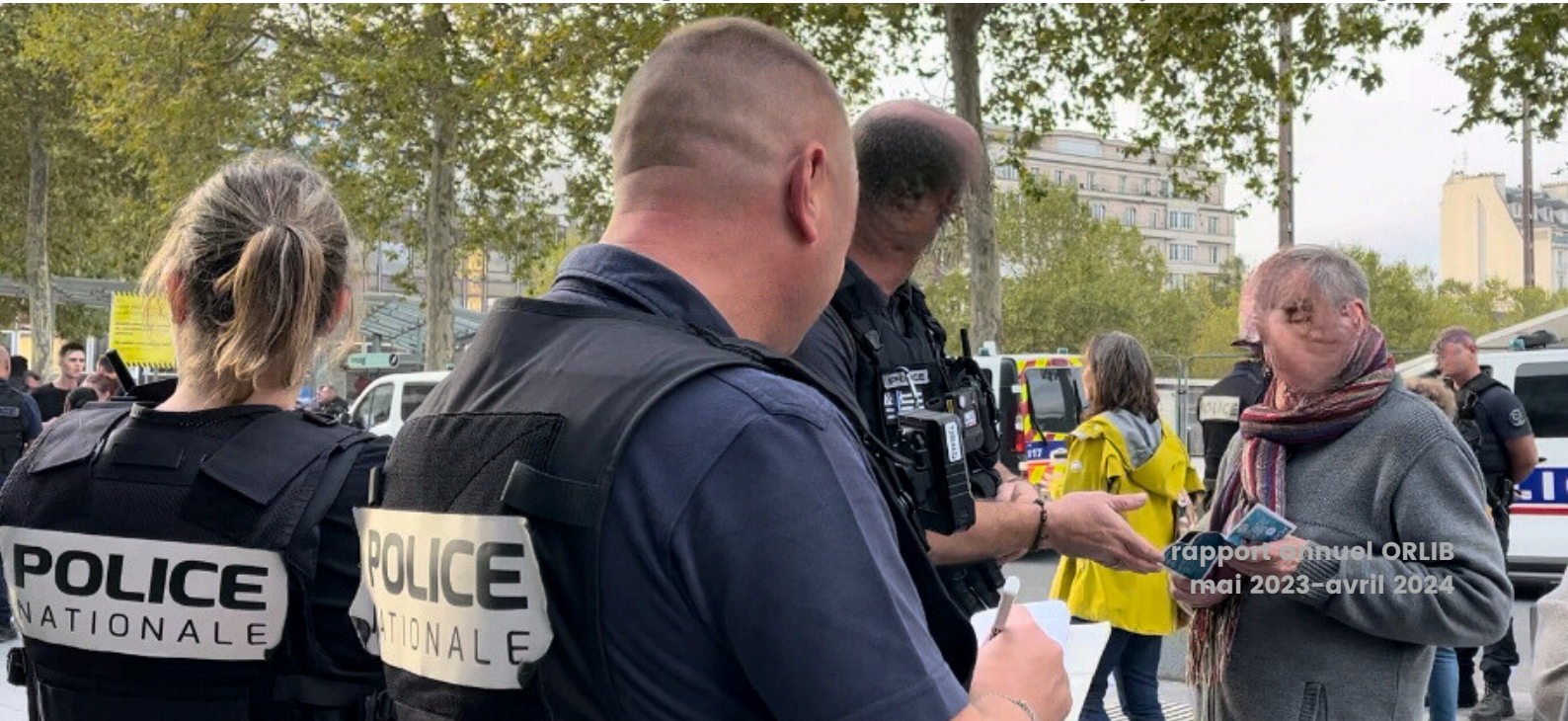


23 septembre 2023 - Policier.es bloquant l'accès au boulevard de la Tour d'Auvergne et ne fermant pas la circulation vers les manifestants

Contrôles d'identités et procédures non réglementaires :

Nous avons également pu observer des contrôles d'identité qui tendent également à entraver le droit de manifester. Le 27 mai 2023, dès 14h, à la sortie du métro, des agent.es de la CI/BST réalisent des contrôles d'identité avant que les manifestantes et manifestants ne rejoignent la manifestation. Les pièces d'identité sont photographiées. Le 25 février 2024 à Dol de Bretagne, nous avons observé de nombreux contrôles d'identité, certaines manifestantes et certains manifestants ont témoigné de leur malaise d'être ainsi contrôlé.es et enregistré.es (photographie prise de leur pièce d'identité) pour un possible fichage.

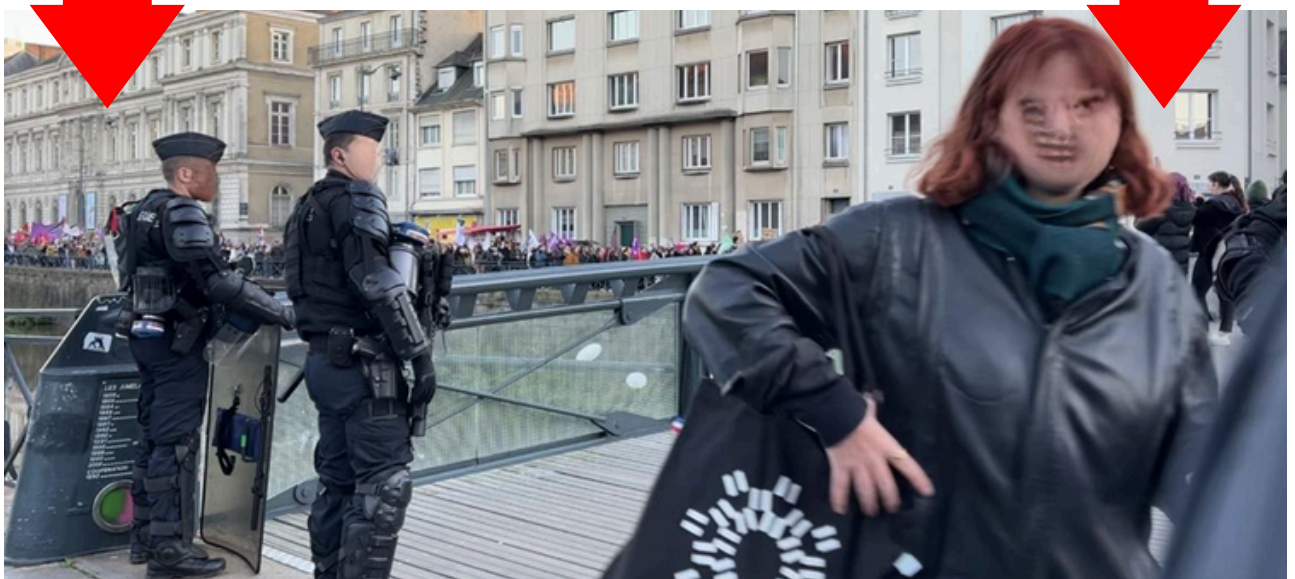
12 octobre 2023 - Place Charles de Gaulle - policier.es relevant les identités de manifestant.es contre la guerre



3 ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER

Enfin, nous avons observé la mise en place de contrôles pour sortir de la manifestation et à plusieurs occasions il a été demandé aux personnes quittant les lieux d'enlever leurs stickers ou de ranger leurs pancartes. Ce fut le cas par exemple lors de la marche féministe du 25 novembre 2023 sur la passerelle Zola.

Alors que, en 2020, le service de communication de la police nationale rappelait, dans les colonnes de Libération : «Les agent.es ne sont pas autorisés à faire retirer ces éléments lors de manifestations, ou au sortir de celles-ci (...) Sauf si le message porté contrevient à la loi, parce que c'est une injure raciste ou à caractère antisémite, par exemple.».



25 novembre 2023 - Passerelle Zola / Chateaubriand - une manifestante doit ôter l'autocollant de son blouson pour pouvoir franchir le barrage de gendarmes, une autre doit plier sa pancarte aussi à la demande des gendarmes

II chapitre

GESTION POLICIÈRE DES EXILÉ.ES

13 septembre 2023 - Parc des Gayeulles - Policier.es municipaux qui saisissent des caravanes d'exilé.es



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cadre juridique :

Selon l'article L345-2-2 code de l'action sociale et des familles, "Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence." C'est avant tout à l'Etat de mettre en place un hébergement d'urgence suffisant pour garantir ce droit.

Depuis plusieurs années cependant, le manque de places en hébergement d'urgence et en CADA oblige de nombreuses personnes en détresse, notamment sociale, à dormir dans des parcs de Rennes. Ce fût le cas au parc des Gayeulles en septembre 2023.

Bien du domaine public affecté à l'usage direct du public, un parc ne peut être occupé sans autorisation. Pour autant, le fait d'occuper sans titre le domaine public n'autorise pas l'administration gestionnaire du bien à expulser d'office ses occupantes et occupants. Sauf disposition contraire de la loi, elle doit suivre une procédure juridictionnelle et l'intervention des forces de police, qui doit être décidée par le préfet, est soumise à conditions.



13 septembre 2023 - Parc des Gayeulles - Saisie d'une caravane par des agents municipaux

OBSERVATION D'UNE EXPULSION

Expulsion du 13 septembre 2023 :

Le 12 septembre 2023, suite à une demande déposée la semaine qui précédait par la ville de Rennes, le tribunal administratif de Rennes a ordonné l'évacuation du campement des exilé.es installé au parc des Gayeulles avant le vendredi 15 septembre à midi. Le campement était composé, à ce moment-là, de 135 personnes (selon les services de l'Etat) ou 187 personnes (selon l'inter organisation de soutien aux personnes exilées).

Lors de notre observation du mercredi 13 septembre, il ne s'agissait pas d'une évacuation à proprement parler. Une équipe d'observateur.rices s'est rendue sur le camp pour observer une opération de police de la préfecture visant à comptabiliser les exilé.es. Cette opération s'est terminée dans le calme malgré le vent de panique qu'elle a suscité au sein des exilé.es. L'équipe restée sur place a pu constater, après le départ des services de la préfecture et de la police nationale, l'arrivée de 6 agent.es de la police municipale accompagnés d'un plateau tournant de la municipalité. Ces policier.es ont procédé à la saisie de 3 caravanes présentes dans le camp qui servaient de lieu de vie et d'habitation pour des familles (enfants présents au moment de l'expulsion). Les policier.es municipaux ont établi un périmètre autour des deux véhicules et n'ont pas laissé les personnes y accéder alors même que le remorquage n'avait pas démarré (les roues au sol, déplacement pas commencé, pas d'immobilisation physique du véhicule) et que les personnes (exilé.es et membres d'assos s'occupant des exilé.es) présentaient des papiers permettant d'affirmer qu'elles étaient propriétaires des caravanes. La police municipale, elle, n'a pas répondu aux différentes sollicitations : les agent.es refusaient d'écouter et de regarder les documents qu'on leur présentait.



13 septembre 2023 - Parc des Gayeulles - Des policier.es municipaux empêchent un exilé.es de fermer la porte de sa caravane

III chapitre

RÉVOLTES DE JUIN ET JUILLET 2023

Nuit du 31 juin au 1er juillet 2023 - Véhicule blindé du RAID - Quartier du Blosne



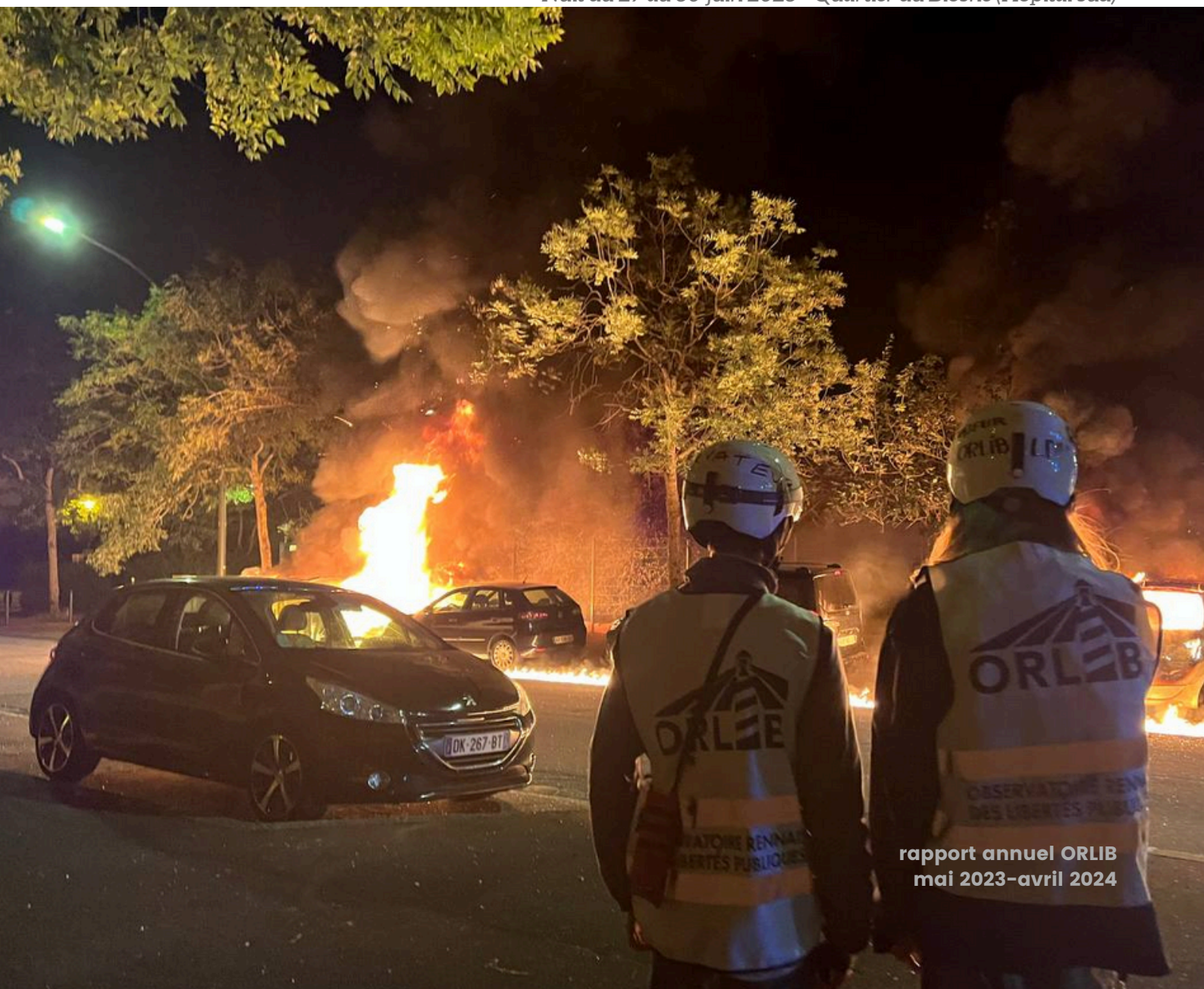
REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Contexte :

Le 27 juin 2023, à Nanterre, un adolescent de 17 ans, Nahel Merzouk, est abattu par un policier. En réponse à cet événement, des révoltes initiées principalement par la jeunesse des quartiers populaires ont éclaté sur le territoire national. Les observations rennaises ont eu lieu la nuit du 29 juin, le 30 juin et le 1er juillet 2023 dans le quartier du Blosne, dans le centre-ville, et sur la dalle Kennedy, quartier Villejean.

Dans le cadre de ces révoltes un dispositif policier exceptionnel a été mobilisé en France et Rennes n'a pas fait exception. L'échelon local du RAID (unité de police militarisée : Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion) et le PSIG SABRE (Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie) ont été déployés, alors que ceux-ci ne sont pas spécialisés en maintien de l'ordre. Ont aussi été déployées des unités spécialisées en maintien de l'ordre (escadrons de gendarmerie mobile et CRS), renforcées d'unités locales CI/BAC/BST.

Nuit du 29 au 30 juin 2023 - Quartier du Blosne (Hôpital sud)



OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'usage d'armes non discriminantes dans des zones à fortes densité de population.



Place de Prague saturée en gaz Lacrymogène nuit du 29 au 30 juin 2024

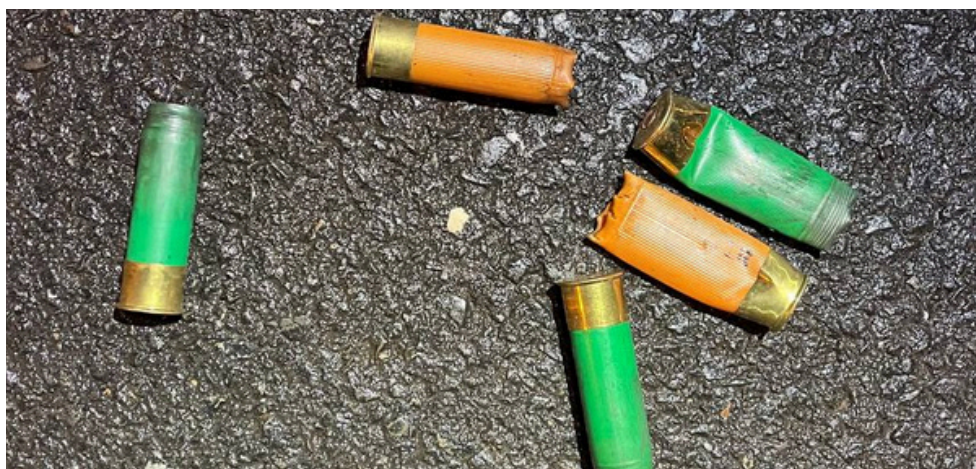
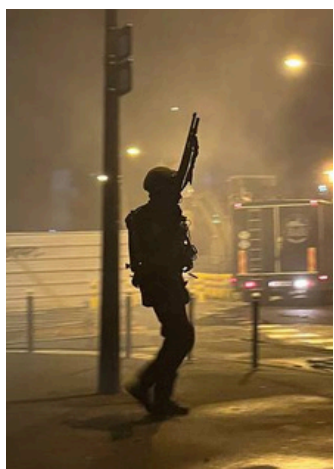
L'usage d'armes pourtant retirées de la dotation Gendarmerie.



L'Observatoire a constaté l'usage d'armes avec des munitions de Flash-Ball Verney-Carron, calibre 44/83. Mais n'a pas pu les rater à une arme car la gendarmerie est censée avoir retirée les Flash-Ball de leur dotation.

Cartouche de Flash-Ball ramassée lors de la nuit du 1 au 2 juillet 2023, Dalle Kennedy

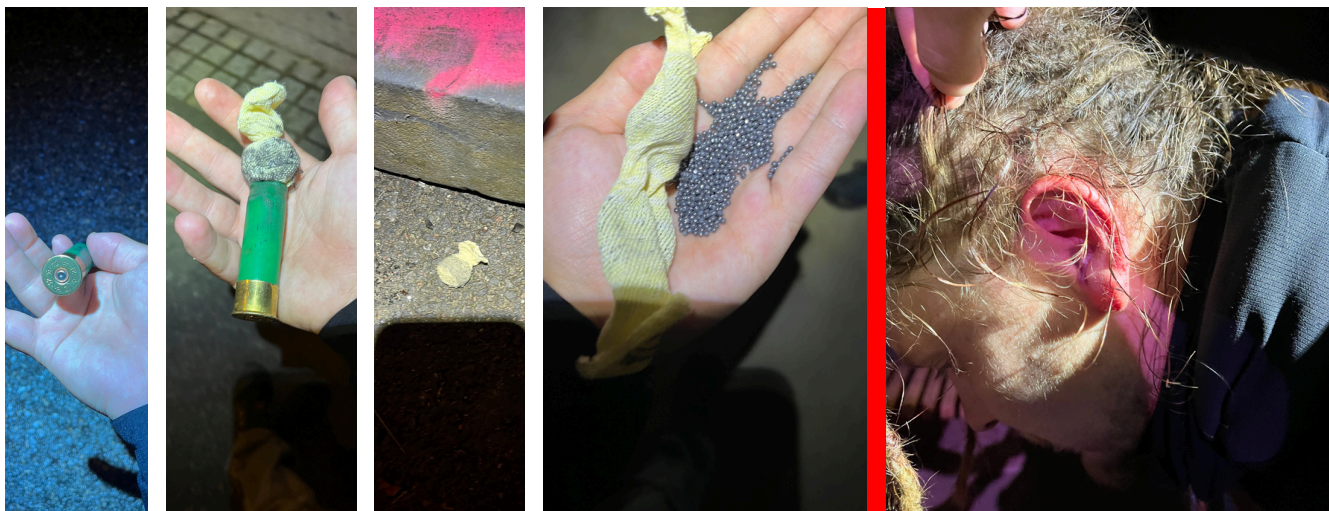
Usage de munition type "bean Bag".



*Policier du RAID équipé d'un fusil a pompe avec munitions "bean bag" au métro Blosne
Nuit du 29 au 30 juin 2024*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Usage de munition type “bean Bag”.



Munitions type “bean bag” trouvées en grand nombre au niveau de la station de metro Blosne nuit du 29 au 30 juin 2024

Bléssé par une munition type “bean bag” au niveau de la station de metro Blosne nuit du 29 au 30 juin 2024



Un projectile en sachets ou un sac à pois (traduction de l'anglais : bean bag rounds, littéralement : « munitions à sac de haricots ») est une munition pour arme à feu, dont les cartouches contiennent des sachets. Ces sachets peuvent contenir du plomb, du sable ou des billes d'acier. Une fois tiré, le sachet se déploie et frappe la cible par le côté plat. Ces munitions peuvent contenir de la teinture pour repérer la cible par la suite, ou bien des agents chimiques pour l'affecter directement. Les cartouches peuvent être tirées depuis un fusil ou un lance grenade.

Armes utilisées par le RAID à Rennes avec des munitions “bean bag” :

Fusils d'appui, calibre 12 :



SAIGA 12

Fusils à pompe, calibre 12 :



Benelli M4 super 90



MOLOT VEPR



Kel-Tec KSG

OBSERVATION DE RÉVOLTES

Nuit du 29 juin au 30 juin 2023 :

La nuit du 29 juin, il a été fait un usage massif de gaz lacrymogènes. L'équipe d'observateur.ices a relevé plus d'une centaine de tirs de grenades lacrymogènes à l'aide de lanceurs COUGAR, souvent en tir tendu (angle de tir inférieur à 45°). Beaucoup de tirs au lanceur COUGAR ont été réalisés en tir tendu, ce qui est vivement déconseillé par le fabricant pour des raisons de sécurité. Un policier a notamment visé des individus avec son lanceur COUGAR alors qu'ils se trouvaient à moins de 5 mètres de lui.

Des altercations entre les forces de police et les riverains avaient régulièrement lieu, les personnes habitant sur place se plaignant des gaz et de son utilisation massive. Nous avons pu observer les réponses des policier.es comme agressives et insultantes.

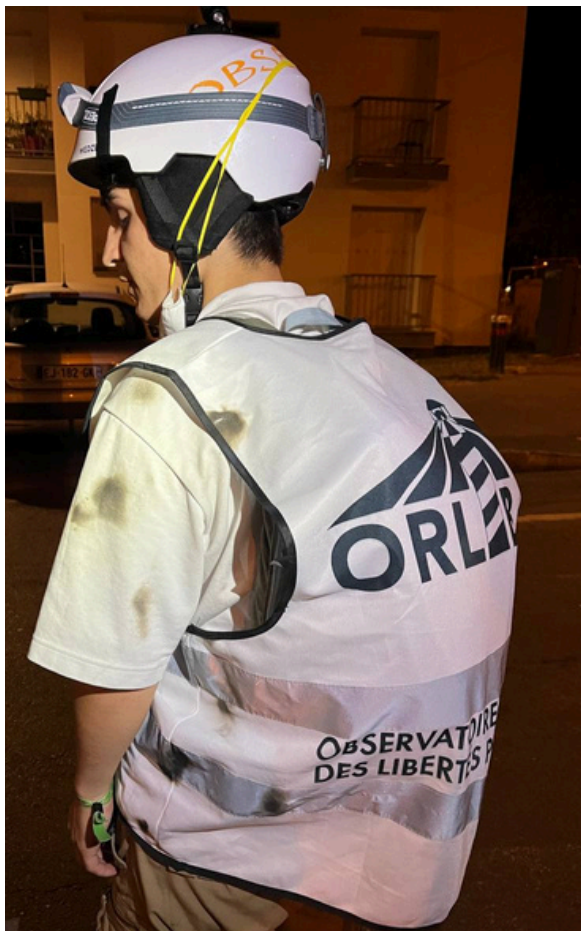
Un journaliste, pendant cette nuit, a aussi été frappé par 2 agent.es du RAID. Le journaliste pourtant reconnaissable (carte de presse au bras), s'est vu, lors d'une "percée" du RAID, asséner un violent coup de pied visant son téléphone, puis a été violenté par un deuxième policier.



Nuit du 29 au 30 juin 2023 - Quartier du Blosne (Hôpital sud) - Coup de pied d'un policier sur le téléphone d'un journaliste

OBSERVATION DE RÉVOLTES

Qui plus est, l'observation a été rendue difficile par les forces de police à plusieurs titres. D'abord, les observateurs ont directement été visés par les forces de police. En effet l'équipe d'observateurs a subi un tir direct de grenade au lanceur COUGAR.



Nuit du 29 au 30 juin 2024 - station de métro "Le Blosne" - 2 observateurs blessés par un tir de grenade

Un communiqué a été écrit par l'ORLIB.

Extrait du communiqué page suivante

D'autre part, l'équipe de l'ORLIB a été entravée dans sa mission d'observation par les forces de police (RAID, BAC, CI) qui ont utilisé des lasers et des lampes très puissantes (FlashLight) pour empêcher la captation d'images directement par les observateurs.



Nuit du 29 au 30 juin 2024 - Quartier du Blosne - 2 scènes où des policiers (1 : BAC 2 : RAID) éblouissent des observateurs

OBSERVATION DE RÉVOLTES

Extrait du communiqué du 30 juin 2023 :

“Dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, une équipe de l'Observatoire rennais des libertés publiques (ORLIB) observait les opérations de maintien de l'ordre ayant lieu à Rennes dans le quartier du Blosne. Vers une heure du matin, elle a été victime d'un tir de grenade lacrymogène CM6 au lanceur COUGAR par les forces de polices occasionnant une détérioration du matériel des trois observateurs et des blessures légères sur l'un d'eux.

Nos trois observateurs, clairement identifiables grâce à leur chasuble, s'étaient quelques minutes avant présentés aux policier.es qui étaient sur place et avaient subi des intimidations de leur part. Au moment des faits, ils s'étaient réfugiés entre des voitures afin de ne pas être touchés par des projectiles lancés sur les forces de polices. La configuration des lieux et la manière dont les événements se sont déroulés semblent indiquer que le tir dont ils ont été victimes ne pouvait être que tendu et non en cloche. Cela n'a pas laissé le temps à la grenade CM6 de s'ouvrir avant l'impact et elle a donc heurté à grande vitesse un des observateurs, le blessant légèrement. La combustion de la grenade a ensuite partiellement brûlé les vêtements de l'équipe. Ce genre de tir, jugé dangereux, est contraire aux consignes d'utilisation du fabricant du lanceur COUGAR. En outre, étant seuls à l'endroit où ils s'étaient réfugiés, il semble que le tir ait ciblé spécifiquement les observateurs alors qu'ils ne pouvaient être considérés comme constituant une menace justifiant l'usage de la force.

ORLIB rappelle que son rôle est d'observer et de documenter les atteintes aux libertés publiques et les pratiques de maintien de l'ordre. Il s'agit là d'une mission indispensable dans toute démocratie. Nous agissons dans un cadre déontologique nous imposant une stricte neutralité comportementale durant nos observations afin de ne jamais être assimilés aux manifestant.e.s. Prendre nos observateur.rices pour cible, les mettre en danger et entraver leur action est donc parfaitement inadmissible.

Déployé.e.s sur plusieurs manifestations ces dernières semaines, les observateur.rices d'ORLIB se sont vu saisir une partie de leur matériel de protection, qu'il n'a pas été possible de récupérer ensuite au commissariat, et ont été la cible d'intimidations ainsi que de propos hostiles de la part de certains membres des forces de polices. Nous demandons aujourd'hui que notre travail cesse d'être entravé et que soient appliquées aux observateurs des règles comparables à celles des journalistes (libre circulation au sein des dispositifs de sécurité en manifestation, port et transport d'équipement de protection ...) afin de pouvoir assurer la mission que nous nous sommes fixée.”

OBSERVATION DE RÉVOLTES

Nuit du 30 juin au 1er juillet 2023 :

Durant cette séquence d'observation, nous avons pu noter l'utilisation des armes suivantes :

- Fusil d'appuis soit SAIGA 12 soit MOLOT VEPR, fusil d'appuis lourd, calibre 12.
- Munitions bean bag, calibre 12.
- Des grenades à gaz lacrymogène tirées au lanceur COUGAR et à la main.
- Grenades GENL.
- LBD 40mm.
- Vehicules blindés du RAID 35

Tout d'abord, il faut noter l'intervention du RAID alors que cette unité n'est pas spécialisée en maintien de l'ordre. De plus, il a été fait usage de véhicules blindés et d'armes utilisées pour la première fois dans le cadre de maintien de l'ordre. Ces choix apparaissent comme surprenants en termes de proportionnalité de la force.

L'audibilité de certaines sommations était impossible dans le cadre des tirs de lacrymogènes, notamment lors de la manifestation du 30 juin 2023.

« Nous pouvons voir la charge de la CI qui sort de la rue Penhoët, avec la commissaire avec un mégaphone, et traverse la place. Le cortège arrive à la place St-Anne depuis la rue Pont-aux-Foulons. Un policier réalise la visée avec un lanceur cougar, en direction de la place. Le policier tire au lanceur cougar, hurle « Dernière Sommation », tire une grenade lacrymogène 50m, et redit « Dernière Sommation », inaudible pour une personne sur place. Gazage partiel de la place. Le groupe accompagné de la commissaire descend vers le croisement. »

(extrait de notre compte-rendu audio).

De plus, aucune sommation n'a été entendue dans le cadre des révoltes dans le quartier du Blosne et sur la dalle Kennedy. En outre, l'usage d'un lanceur cougar, pour lancer une grenade lacrymogène (DPR 50m), s'est fait sans respecter les sommations d'usage (pas d'échelonnement de l'usage de la force, pas d'utilisation de moyens sonores adaptés pour être audibles).

Un policier a visé avec son LBD des individus à environ 5 mètres de distance avenue de Pologne, la visibilité était très réduite par le manque d'éclairage. Cette attitude est révélatrice d'un non-respect des règles d'utilisation des LBD.

Un usage disproportionné et indiscriminé du gaz lacrymogène sur la place Sainte-Anne a aussi été constaté ce même jour.

Lors de la manifestation dans le centre-ville du 30 juin 2023, il a été observé le port de cagoules intégrales par des policier.es de la CI. Cela interroge les pratiques, la gestion et l'attitude de la CI mobilisée.

OBSERVATION DE RÉVOLTES

L'usage de lacrymogène à proximité des habitations, notamment au rez-de-chaussé, ont mis les habitantes et les habitants en difficulté : un homme âgé suffoquait dans son appartement au rez-de-chaussée du Boulevard de Yougoslavie.

Des atteintes à la liberté de la presse ont aussi été constatées, qui dans certains cas se sont accompagnées de violences verbales voire physiques. Nous avons été témoins d'une scène au croisement de la rue Champs Jacquet et de la rue Motte Fablet :

« Des policiers de la BAC, dont 4 sont autour d'une camionnette grise banalisée, un policier en civil (de la BAC) va chercher un journaliste, clairement identifiable avec un brassard, écarté de la zone d'action de la police. Il l'attrape par les épaules et l'emmène une quinzaine de mètres plus loin contre la camionnette. Le policier fouille le journaliste et lui saisit son trépied. Une autre journaliste indépendante s'interpose sur la droite du policier. Un autre policier écarte la journaliste. Le policier de la BAC relâche le journaliste en lui donnant l'injonction de ne pas « se mettre entre-nous ». Il demande au journaliste de « circuler ». »
(extrait de notre compte-rendu audio).

Cela se révèle particulièrement problématique du fait de la protection particulière dont bénéficie les journalistes. Cette scène interroge sur le rôle et la présence de la BAC au cœur de cette manifestation alors que ceux-ci ne sont aucunement formés à réaliser quelque opération de maintien de l'ordre.

Ont eu lieu de sérieuses entraves aux prises de vidéos dans le cadre d'observations. En plus de la prise de vidéo d'observateur.ices par un téléphone qui semble être personnel, un policier a entravé l'observation convenable de la scène avec sa lampe-torche (FlashLight). Un deuxième agent a fait de même. Un policier cagoulé sans signe distinctif de sa fonction a sorti son téléphone et nous a filmé, nous questionnant sur notre rôle. Lors d'un contrôle d'agent.es de la BAC en civil, des policier.es ont braqué leurs lampes surpuissantes sur nos objectifs pour nous empêcher de rendre compte de la situation. Il a aussi été ordonné aux membres de l'équipe d'observation de "se barrer" par un policier du RAID.

L'espace contigu des habitations dans le quartier du Blosne, notamment dans les squares, engage un risque fort pour les unités mobilisées, mais aussi pour la population. À ce propos, on peut aussi interroger la pertinence de la sur-utilisation du LBD au vu de la contiguïté et la faible visibilité.

OBSERVATION DE RÉVOLTES

Nuit du 1er au 2 juillet 2023 (Quartier Villejean/Dalle Kennedy):

Durant cette nuit d'observation, nous avons pu noter l'utilisation des armes suivantes :

- Armes utilisant des cartouches de Flash-Ball 44/83 Vernay-Carron
- LBD 40mm
- Grenades à gaz lacrymogènes
- Lanceurs cougars
- Grenades de désencerclements (GENL)
- Véhicules blindés (JEEP) sur le quartier du Blosne
- Forces déployées : PSIG, BAC, CI, BST, EGM (Villejean) et RAID, CI (Blosne)

Nous notons le déploiement exceptionnel de sections du PSIG dans la ville de Rennes, événement rarissime surtout pour une mission de maintien de l'ordre en zone urbaine.

Nuit du 1er au 2 juillet 2023 - Dalle Kennedy - Équipe d'observation



IV chapitre

ENTRAVES AUX OBSERVATIONS

Nuit du 29 au 30 juin - Blosne - Observateur éblouit par un policier du RAID 35



REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cadre juridique :

La France ne dispose pas d'un cadre légal propre aux observateur.rices. La loi ne prévoit aucune protection particulière. Les observateur.rices disposent donc avant tout des droits reconnus à chaque individu pour observer le travail des forces de police. Ainsi chaque observateur.ice peut photographier et filmer librement les policier.es dans le respect de la loi. C'est ce que rappelle la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 décembre 2008 annexée au SNMO : « Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image [...] La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction ».

Le droit international protège cependant les missions d'observation en manifestation. En effet le Comité des droits de l'Homme, dans son observation générale numéro 37 sur le droit de liberté pacifique précise que les observateur.rices "jouent un rôle particulièrement important" et qu'"il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de police. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et est dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller."

Dans un arrêt du 10 juin 2021, le Conseil d'État a précisé que les observateur.ices indépendant.es, comme les journalistes, peuvent « continuer d'exercer librement leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus de quitter les lieux, dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les manifestants et ne fassent obstacle à l'action des forces de polices. » Cette approche protectrice de la fonction des observateur.rices a été confirmée dans un arrêté du 29 décembre 2023 par lequel le Conseil d'État a annulé la disposition du SNMO qui, malgré la décision de 2021, permettait aux journalistes de rester sur les lieux d'une manifestation lors de la dispersion d'un attroupement en tant qu'elle « exclut du bénéfice de ses dispositions les observateurs indépendants »

Cependant, le CE a refusé d'assurer aux observateur.rices un statut aussi protecteur que celui des journalistes. Il précise en effet, dans son arrêt du 29 décembre 2023, qu'il "ne résulte ni de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ni des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que les personnes se prévalant de la qualité d'observateurs indépendants devraient bénéficier de garanties identiques à celles prévues en faveur des journalistes quant à la possibilité de circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place lors des manifestations."

ENTRAVES AUX OBSERVATIONS

Un travail d'observation rendu plus difficile par les forces de police :

Le fait de confisquer aux observateur.rices les lunettes de protection à l'entrée de la manifestation en est un premier exemple. Ce fut le cas lors de plusieurs observations faites en mai 2023.

Compte tenu l'impossibilité de récupérer le matériel de protection individuel au commissariat une fois les manifestations terminées, nous avons fait le choix de ne plus les emporter lors d'observations, même lorsque les risques d'usages de gaz lacrymogènes semblaient élevés. Et lors de certaines observations, nous avons été restreint dans nos déplacements du fait du gaz lacrymogène.

Le 6 juin 2023, une équipe d'observateur.ices ont eu une discussion avec la gradée PN, chargée du dispositif de maintien de l'ordre, qui nous a confirmé ne pas reconnaître de motif légitime justifiant le port de ce matériel de protection par les observateur.ices. Or ce matériel permet avant tout de continuer le travail d'observation malgré l'usage du gaz lacrymogène. En ne reconnaissant pas de raison légitime de le conserver au cours de la manifestation, les forces de police compliquent le travail de l'Observatoire.

Par ailleurs, il a été plusieurs fois observé l'usage de lampes surpuissantes dites "FlashLight" par les forces de police afin d'éblouir les observateur.rice.s et les empêcher de filmer. Ce fut notamment le cas lors de l'observation du 21 mars 2024 ou lors des révoltes.

Cet usage constitue directement une entrave au travail des observateur.rices puisqu'il ne peut viser qu'à rendre nos images et vidéos inopérantes.



Nuit du 29 au 30 juin 2024 - Quartier du Blosne - Policier du RAID 35 ébloui un observateur

ENTRAVES AUX OBSERVATIONS

Des comportements non-déontologiques visant les observateur.rices :

À de nombreuses reprises, des comportements contraires à la déontologie ont été observés à notre rencontre.

Nous avons d'abord été l'objet d'insultes ou d'un langage vulgaire et inapproprié. Ainsi le 6 juin 2023, à 12h42 il nous a été dit que nous n'avions "pas assez de couilles" pour filmer ce que font les manifestant.es (ce qui, nous le rappelons, n'est pas l'objet de l'Observatoire) ou le 4 avril lorsque un policier de la BAC Rennes s'adresse à une observatrice : "toujours aussi mignonne ?" et quand on lui demande de répéter, répond : "nan je parlais à votre amie".

De plus, des gestes inappropriés ont été observés. Ce fut le cas le 23 mai 2023 à 12h58 avenue Jean Janvier, où nos observateur.rices ont été la cible de ce qui semblait être un doigt d'honneur.

Nous remarquons, au fil des observations, que nous sommes très régulièrement filmé.es ou photographié.es par des agent.es des forces de police utilisant leurs smartphones personnels. À titre d'exemples, nous avons été filmés le 21 janvier 2024 vers 15h20 par un policier. Ce fut également le cas le 12 février 2024, à 10h24, par un CRS.

Nous ne sommes pas en capacité de dire s'il s'agit d'appareils personnels ou professionnels et nous n'avons pas connaissance de l'usage qui en est fait. Le fait que ces pratiques soient spécifiquement tournées vers nous interroge. Bien que nous n'estimons pas que les observateur.rices disposent d'une protection particulière de leur image, l'absence d'encadrement de cette pratique, contrairement à l'usage des caméras piétons par exemple, participe à l'entrave du travail d'observation en instaurant un climat de suspicion et d'intimidation.

De plus des observateur.rices rapportent avoir été intimidés par des policiers alors que celles/ceux-ci n'étaient pas en observation.



4 avril 2024 - Policier de la BAC Rennes s'adressant à une observatrice : "toujours aussi mignonne ?"

ENTRAVES AUX OBSERVATIONS

Enfin nos observateur.ices ont pu avoir l'impression que certaines actions des forces de police à leur rencontre n'avait pour but que de les intimider. Ainsi le 27 mai 2023, l'identité des observateur.ices, identifié.es en tant que tels, a été contrôlée par les policier.es. Le 21 janvier 2024, leurs sacs ont été fouillés. Voilà un extrait du rapport audio de la manifestation du 27 mai

« Injonction du commandant à notre égard d'un contrôle d'identité et fichage par prise de photographies de nos pièces d'identité sur l'argument d'une saisie mardi 23/05, dans un sac de personne contrôlée, d'une chasuble ORLIB et d'une matraque télescopique (validité de cette information ?). Le commandant nous invite à nous rendre au commissariat pour mettre au clair cette situation. »

Ces comportements constituent une entrave aux observations car ils entretiennent un climat de tension et d'insécurité pouvant avoir un effet dissuasif et amener à décourager les observateur.rices d'effectuer leur mission.

L'usage de la force vis-à-vis des observateur.rices :

À plusieurs reprises en 2023 nos observateur.rices ont eu le sentiment que leur sécurité n'était pas assurée du fait de l'action des forces de police.

L'utilisation indifférenciée et disproportionnée des gaz lacrymogènes relevée au point I-2 a occasionné des difficultés respiratoires pour les observateur.rices alors même qu'aucun fait à proximité ne semblait le justifier.

A plusieurs reprises, les observateur.rices ont été poussés par les force de l'ordre, créant un climat d'insécurité et de peur entravant leur action. Ainsi le 21 janvier 2024, un observateur a reçu un coup de bouclier alors qu'il se déplaçait et croisait un policier. Scène malheureusement aussi constatée le 4 avril 2024.

Enfin nos observateur.rices ont également été la cible direct d'un tir de grenade lacrymogène, les mettant gravement en danger (voir la partie sur les révoltes).

6 juin 2023 - Fouille du cortège lycéen en marge d'une manifestation intersyndicale



ENTRAVES AUX OBSERVATIONS

L'acceptation progressive de la mission de l'Observatoire :

Malgré ces entraves que nous déplorons, nous remarquons une meilleure acceptation du travail de l'Observatoire au fur et à mesure des observations. Les forces de police semblent nous identifier de mieux en mieux à Rennes. De plus en plus de policier.es s'intéressent et marquent de la curiosité sur le travail de l'Observatoire.

En dehors de Rennes, où nous sommes moins souvent présents, ce n'est cependant pas encore le cas. Lors d'une observation le 25 février 2024 à Dol de Bretagne, de nombreuses questions ont été posées par la gendarmerie locale à nos observateur.rices sur place concernant leur rôle et le devenir des images captées. Si ces questions sont légitimes il nous paraîtrait opportun que leur hiérarchie puisse informer les agent.es des forces de police du rôle des observateur.rices indépendant.es déployé.es depuis déjà plusieurs années en France et mentionnés par le droit international.

30 avril 2024 - Rue d'Antrain - Équipe d'observation lors de l'évacuation de Sciences Po. Crédit : Hugo Neveux



V chapitre

TÉMOIGNAGES

1er mai 2023 - Boulevard de la Liberté - Équipe d'observation. Crédit : Hugo Neveux



TÉMOIGNAGES

Contexte :

Le groupe "Recueil de témoignages" d'ORLIB a été créé au printemps 2023. Les témoignages visent à compléter les observations en temps réel afin de documenter, via des expériences personnelles, les atteintes aux libertés de manifester mais aussi les atteintes aux libertés individuelles et à la liberté de la presse. Les témoignages peuvent également permettre à l'Observatoire d'être alerté sur une situation d'atteinte aux droits par les pouvoirs publics pour s'en saisir le cas échéant.

Cette activité d'ORLIB est encore peu connue : en 2023, seulement sept témoignages ont été recueillis.

Le recueil de témoignage s'organise systématiquement en binôme et en présentiel, avec la ou les personnes victimes d'une atteinte à leurs droits souhaitant.s témoigner. Leur identité est connue des bénévoles ayant recueilli les témoignages, mais l'ORLIB s'est engagé à respecter leur anonymat.

Les personnes qui témoignent auprès de nous n'ont pas le devoir de neutralité qui incombe aux observateur.rices. De plus, nous n'effectuons pas de recherches après le recueil pour corroborer les faits qui nous ont été rapportés. Nous n'utilisons donc pas ces informations de la même manière que ce qu'ont directement observé nos observateur.rices. Cependant, il nous semble nécessaire d'être aussi à l'écoute des manifestant.es pour comprendre comment est vécu le maintien de l'ordre et ainsi proposer une vision plus complète. Nous pouvons également recueillir les témoignages des agent.es des forces de police si ceux/celles-ci nous contactent.

Les personnes qui témoignent :

- Une manifestante témoignant de ses expériences lors de la Journée internationale de lutte pour les droits des travailleuses et travailleurs du 1er mai 2023 et de la manifestation en réaction à la mort de Nahel Merzouk le 29 juin 2023 .
- Deux street-médecins présents lors d'une manifestation contre la réforme des retraites le 15 avril 2023 et pour la Journée internationale des travailleurs, le 1er mai 2023.
- Un manifestant contre la réforme des retraites le 15 avril 2023 et pour la Journée internationale de lutte pour les droits des travailleuses et travailleurs, le 1er mai 2023.
- Une journaliste, habituée à couvrir les mouvements sociaux à Rennes, témoigne de plusieurs agressions de la part des forces de police lors des manifestations du printemps 2023.
- Deux manifestants qui défilaient contre la réforme des retraites le 6 juin 2023.

TÉMOIGNAGES

Faits marquants :

- Usage injustifié et excessif des gaz lacrymogènes, notamment sur des cortèges calmes alors que toutes les rues qui permettraient de quitter la manifestation sont bloquées.
- Usage d'un camion à eau comme "camion-bélier" face aux manifestant.es.
- Coups de matraque indifférenciés sur les manifestant.es et les passant.es non manifestant.es pris.es pour cible par les forces de police.
- Tentative d'interpellation d'une journaliste.
- Street Médics et journaliste directement visé.es par des LBD, sans tir. Volonté manifeste d'intimidation selon les personnes visées.
- Agression verbale d'une journaliste par des policier.es.
- Intimidation physique de deux journalistes par des policier.es.
- Usage abusif des grenades type GM2L, extrêmement assourdissantes.

Conclusion :

À partir des sept témoignages recueillis, il est clair que les personnes qui ont témoigné ont ressenti de la violence et se sont senties en danger en raison du comportement des forces de police.

L'usage de la force n'a pas été compris par les manifestant.es, street médics, journalistes et personnes à proximité des rassemblements et manifestations, ce qui témoigne d'un manque de dialogue de la part des forces de police, alors qu'il est désormais prévu des ELI par le SNMO.

Une telle incompréhension de l'usage de la force risque de générer une peur latente d'aller en manifestation. On peut craindre que chacun restreigne de lui-même sa liberté de manifester, ce qui nuirait à cette liberté constitutionnellement garantie et déterminante pour une société démocratique.

1er mai 2024 - Place de Bretagne - Équipe d'observation. Crédit : Hugo Neveux



GLOSSAIRE

- **BAC** : Brigade Anti-Criminalité
- **BST** : Brigade Spécialisée de Terrain
- **CI** : Compagnie d'Intervention
- **EGM** : Escadrons de Gendarmerie Mobile
- **TA** : commissariat central de Rennes : Tour d'Auvergne
- **DGPN** : Direction Générale de la Police Nationale
- **CADA** : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
- **CC** : Conseil Constitutionnel
- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **CPE** : Contrat de Première Embauche.
- **CRS 8** : Compagnie Républicaine de Sécurité « nouvelle génération » basée à Bièvre et sous ordre direct de l'État Major de la DGPN
- **CI 35** : Compagnie d'Intervention 35
- **CSI** : Code de Sécurité Intérieure
- **ELI** : Équipes de Liaison et d'Informations
- **GM** : Gendarmes Mobiles
- **ORLIB** : Observatoire Rennais des LIBertés publiques
- **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- **PSIG SABRE** : Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (SABRE : formé à intervenir en cas d'attaque terroriste).
- **RAID** : unité de police militarisé : Recherche Assistance Intervention et Dissuasion
- **RIO** : Référentiel de l'Identité et de l'Organisation
- **SNMO** : Schéma National du Maintien de l'Ordre
- **CE** : Conseil d'Etat
- **gaz CS** : Le chlorobenzylidène malonitrile ou gaz CS est un gaz lacrymogène
- **gaz OC** : gaz poivre est un gaz contenant de grandes quantités de capsaïcine
- **DPR** : Dispositif de Propulsion à Retard
- **GLI F4** : Grenade Lacrymogène Instantanée (retirée du service et remplacée par GM2L)
- **SAE alsetex** : Alsetex est une société spécialisée dans la fabrication de produits de sécurité publique (armes)



ORLÉANS

OBSERVATOIRE RENOUVEAU
DES LIBERTÉS PUBLIQUES